

CONSEIL D'ETAT

Arrêté concernant les émoluments perçus en matière de changement de nom

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Autorité
compétente

Article premier Le service de la justice, par l'office cantonal de la population, procède à la perception des émoluments en matière de changement de nom.

Barème

Art. 2 Le barème suivant est applicable:

- a) émolument pour un changement de nom ou de prénom
dans le cadre de l'harmonisation des registresFr. 150.-
- b) émolument pour un changement de nom ou de prénomFr. 500.-
- c) émolument pour un changement de nom et de prénomFr. 700.-
- d) émolument pour un changement de nom(s) pour une famille.....Fr. 700.-
- e) émolument pour un changement de nom(s) et prénom(s)
pour une famille.....Fr. 900.-

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 3 La lettre a) de l'article premier de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921 est abrogée.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND